

ASSEMBLEE NATIONALE10 octobre 2005

TRAITEMENT DE LA RÉCIDIVE DES INFRACTIONS PÉNALES
(Deuxième lecture) - (n° 2093)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 68

présenté par
M. Vaxès
et les membres du groupe Communistes et Républicains

à l'amendement n° 16 de la commission des lois

à l'ARTICLE 7
(*Art. 131-36-9 du code pénal*)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux mineurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient que le placement sous surveillance électronique mobile, à titre de mesure de sûreté, ne soit pas applicable aux mineurs.